



Mairie
de

BALLAN-MIRÉ
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 12 septembre 2022

ARRETE DU MAIRE

N° AST 184/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

**Autorisation d'occupation
du domaine public,**

Itinéraire de la Loire à Vélo
CR n° d118, CR n° d304,
CR n° d108 et chemin dit halage
le 25 septembre 2022
de 6 h à 12h, pour le
Marathon Touraine Loire Valley

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par le Comité d'organisation des 20km de Tours et du Marathon Touraine Loire Valley, en vue du 8^{ème} Marathon Touraine Loire Valley,

- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le domaine public,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le 25 septembre 2022, de 6h00 à 12h00, l'utilisation de la rue du Grand Moulin et de l'itinéraire de Loire à Vélo (CR n° d118, CR n° d304, CR n° d108 et chemin dit halage) sera exclusivement réservée au Marathon Touraine Loire Valley. Toute circulation (véhicules, cycles...) et stationnement seront interdits de 6h à 12h.

ARTICLE 2 : La signalisation afférente à cette interdiction de circuler sera mise en œuvre en amont des voiries :
- rue du Grand Moulin, au niveau du Chemin de Millery
- route des Granges
- rue du Petit Port Cordon

Des barrières seront mises à disposition de l'organisateur, aux carrefours des voies sus visées aux articles 1 & 2. A l'issue de la manifestation les barrières devront être repositionnées à l'emplacement initial de stockage.

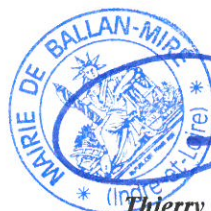
ARTICLE 3 : Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout stationnement ou entrave à la circulation sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire pendant la durée de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire le Comité d'organisation des 20 km de Tours et Marathon Touraine Loire Valley –Services Techniques de la Ville de BALLAN-MIRÉ, La Police Municipale de BALLAN-MIRÉ.



Le Maire,

Thierry CHAILLOUX